



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : Nicolas Grenier et Isabelle Cathelain
03 22 97 80 30 – 03 22 97 80 45
pref-experimentations@somme.gouv.fr

Amiens, le **27 AVR. 2022**

La préfète de la Somme

à

Monsieur le Président du conseil
départemental de la Somme

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
établissements publics de coopération
intercommunales

(en communication à Madame la Présidente de
l'association des maires et Présidents
d'intercommunalité de la Somme et Mesdames et
Monsieur les sous-préfets)

Objet : Mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

Refer : Articles LO 1113-1 à 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

PJ : 2 annexes

Depuis que la possibilité d'expérimenter a été ouverte aux collectivités territoriales en 2003 sur le fondement du 4ème alinéa de l'article 72 de la Constitution, seules 4 expérimentations avaient été menées (sur le revenu de solidarité active, la tarification sociale de l'eau, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage et l'accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans) ainsi que le Conseil d'État a pu le relever dans un rapport réalisé en octobre 2019.

La loi organique n°2020-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution simplifie et améliore le régime juridique des expérimentations locales.

Ces dernières constituent un outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, au service de la différenciation territoriale en vue de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique exprimé par les élus locaux et les citoyens et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques .

Ces expérimentations locales permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Un certain nombre de domaines entrant dans le champ des pouvoirs régaliens (nationalité, droits civiques, droit électoral, sécurité, ordre public...) sont exclus des compétences susceptibles d'être transférées dans la mesure où les règles qui s'imposent en ces matières et leur application uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain participent à la préservation du caractère unitaire de l'État.

Cette circulaire a vocation à présenter le dispositif d'appui aux collectivités et à leurs groupements mis en place à la préfecture de la Somme pour leur participation aux expérimentations et pour recueillir leurs éventuelles propositions d'expérimentations.

La procédure d'expérimentation locale a été simplifiée par la loi organique n°2021 du 19 avril 2021, codifiées aux articles LO 1113-1 à 1113-7 du CGCT.

En vertu de l'article LO 1113-1 du CGCT, la loi autorise les collectivités territoriales à déroger à titre expérimental aux dispositions régissant l'exercice de leurs compétences.

L'article LO 1113-2 du même code dispose quant à lui que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou par le règlement.

Le régime d'autorisation préalable qui avait cours antérieurement est ainsi supprimé au profit d'une décision de la collectivité de participer à une expérimentation.

La délibération adoptée à cet effet entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement des formalités de publicité locales et sa transmission au représentant de l'État. Elle doit également être publiée, au Journal Officiel afin que l'information relative à l'existence d'un droit à dérogation appliqué sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales soit assurée. Cette publication incombe aux services de l'État.

L'acte pris dans le cadre d'une expérimentation quant à lui entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local et sa transmission au représentant de l'État.

Il est publié à titre d'information et par les soins des services de l'État, au Journal Officiel.

Conformément au nouvel article LO 1113-6 du CGCT, à l'issue d'une expérimentation locale, le choix ne sera plus limité à l'alternative entre la généralisation des mesures expérimentées à l'ensemble des collectivités ou groupements concernés ou l'abandon de l'expérimentation. Il sera désormais possible de maintenir les mesures prises à titre expérimental dans toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant participé à

l'expérimentation, ou dans certains d'entre eux seulement, et de les étendre à d'autres, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

Un guichet local, à l'attention des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, est mis en place à la préfecture, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Les modalités de saisine et d'instruction des propositions et demandes d'expérimentations sont décrites à l'annexe 1 ci-jointe .

Les demandes doivent être adressées au moyen du formulaire figurant en annexe 2, exclusivement à l'adresse de messagerie électronique suivante :

pref-experimentations@somme.gouv.fr

Après avoir vérifié la complétude de la demande, mes services délivreront un accusé réception à la collectivité territoriale ou au groupement et la transmettront, accompagnée de mes observations, aux services de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargés de son instruction, en lien avec les ministères concernés.

La décision finale sera notifiée par courrier à la collectivité territoriale ou au groupement par mes services ; lorsqu'elle sera défavorable, cette décision sera motivée.

La direction de la Citoyenneté et de la légalité est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.



Muriel Nguyen

PREFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Annexe 1

Modalités de saisine du guichet local et d'instruction des demandes d'expérimentation présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements

Étape 1 : Saisine du guichet local

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut présenter une demande d'expérimentation auprès du guichet local mis en place par la préfecture de département territorialement compétente.

La demande est faite au moyen d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et sur celui de la préfecture de la Somme (annexe 2), rubrique Politiques publiques/collectivités territoriales/ contrôle de légalité/ Expérimentations locales.

Une fois complété ce formulaire est envoyé par voie électronique au guichet local à l'adresse suivante , spécialement dédiée :

pref-experimentation@somme.gouv.fr

Étape 2 : Réception et transmission de la demande par le guichet local

Après réception de la demande, la préfecture vérifie que le formulaire est correctement renseigné et que la demande de la collectivité ou du groupement est suffisamment précise. Si la demande est complète, un accusé de réception est délivré. Dans le cas contraire des précisions peuvent être demandées. L'accusé réception n'est délivré que lorsque la demande est complète.

La préfecture transmet la demande d'expérimentation de la collectivité ou du groupement accompagnée de son avis à la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Étape 3 : instruction de la demande

Le ou les ministères concernés analysent et rendent un avis qu'ils communiquent à la DGCL dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Étape 4 :

La suite donnée à la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi que les éléments de droit et de faits qui la fondent sont communiqués à la préfecture par la DGCL .

La décision est notifiée par courrier à la collectivité territoriale ou au groupement par la préfecture. Lorsqu'elle est défavorable, la décision est motivée.

PREFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Annexe 2

Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales

Porteur de projet	
Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales :	
Adresse : Tél. : Mél. :	
Nom et qualité du responsable du projet :	
Tél. : Mél. :	
Demande d'expérimentation	
Compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernée par la demande d'expérimentation :	
Nature de l'expérimentation (norme nouvelle, dispositif nouveau, dérogation à une norme existante, transfert de compétence...) :	
Présentation synthétique du projet d'expérimentation (contexte, cadre juridique et institutionnel, objectifs poursuivis, dispositif expérimental envisagé...) :	
Territoire de l'expérimentation :	
Durée de l'expérimentation :	
Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il devrait être dérogé à titre expérimental (préciser, si possible, le texte et/ou les articles) ?	
En quoi les dispositions auxquelles il devrait être dérogé sont-elles actuellement bloquantes ?	